



Journal Homepage: -www.journalijar.com

INTERNATIONAL JOURNAL OF ADVANCED RESEARCH (IJAR)

Article DOI:10.21474/IJAR01/14145
DOI URL: <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/14145>



RESEARCH ARTICLE

TRAITEMENT PENAL DE L'ABANDON DE FAMILLE EN DROIT MAROCAIN PENAL TREATMENT OF FAMILY ABANDONMENT IN MOROCCAN LAW

Widad Hablatou

Docteur En Sciences Juridiques.

widadhablatou@gmail.com

Manuscript Info

Manuscript History

Received: 30 November 2021

Final Accepted: 31 December 2021

Published: January 2022

Key words:-

Abandonment, Family, Incrimination,
Children, Spouse, Matrimonial Home

Abstract

It is true that the study of family relations falls under civil law and family law, but the Moroccan legislator gives paramount importance to the protection of the family unit and the institution of marriage. For this reason, he conferred the treatment of family abandonment to criminal law. Penalties are therefore provided for the spouse who voluntarily abandons the matrimonial home if the constituent elements of this act are met. This article aims to elucidate the specificity of the penal treatment of this offense in Moroccan law and to understand the spirit of the legislator as to the parties primarily concerned by the protection.

Copy Right, IJAR, 2022.. All rights reserved.

Introduction:-

L'abandon de famille est le fait pour un père ou une mère de famille, d'abandonner volontairement, de quitter ou délaisser le foyer conjugal pour une durée de deux mois successifs sans motif valable, et de ne pas tenir ses obligations morales et matérielles ou ne pas verser une pension alimentaire décidée judiciairement au profit du conjoint, des parents ou des enfants, et ce en raison de l'existence d'une autorité parentale, de la tutelle ou de la garde. Cet acte concerne également le mari qui abandonne sa femme enceinte pour plus de deux mois sans motif valable.

Cette définition est issue de la lecture de l'article 479 du Code pénal marocain selon lequel « Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral et matériel résultant de la puissance paternelle, de la tutelle, ou de la garde.

Le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

2° Le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois, sans motif grave. »

Il s'agit donc d'un délit réprimé d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Corresponding Author:- Widad Hablatou

Address:- widadhablatou@gmail.com

L'objectif de ce travail est d'expliquer le traitement pénal de cette infraction en droit marocain, ses différentes formes et ses éléments constitutifs, ainsi que de mettre l'accent sur sa spécificité au sens de délaissement de l'épouse.

Les formes de l'abandon de famille :

Avant de présenter les formes de l'abandon de famille, il convient de le distinguer de la notion d'absence vu la ressemblance entre les deux situations. Quant à l'absence, elle constitue la disparition d'une personne sans laisser des nouvelles ou des moyens de la contacter ou manifester une volonté d'abandonner la résidence familiale. La différence entre les deux situations réside dans le fait que l'abandon de famille est une infraction engageant des poursuites pénales suite à la plainte obligatoire de la personne abandonnée. Toutefois, l'absence est prévue par le code de la famille et le code de procédure civile qui régissent la question de l'administration des biens de l'absent et la situation de la femme épouse d'un absent.

Conformément à l'article 263 du Code de procédure civile, quand l'absent laisse des biens et que son absence est préjudiciable aux personnes à charge ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à l'égard des biens laissés, ces personnes ou le ministère public peuvent saisir le tribunal de première instance du lieu de résidence de l'absent ou bien du lieu où se trouvent les biens afin d'entamer une procédure d'administration des biens, le juge de première instance commet un Greffier pour assurer cette gestion tout en fixant les conditions et les limites de celle-ci.

Ainsi, pour la femme épouse d'un absent, l'article 104 du Code de la famille dispose que « si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire ». Le tribunal prononce le divorce, si l'époux persiste dans son absence après avertissement par le juge. Le divorce dans ce cas est irrévocable.

En se référant aux articles du Code pénal, l'abandon de famille peut prendre trois formes à savoir : l'abandon physique, l'abandon pécuniaire et l'abandon moral.

Abandon physique

Selon l'article 479 du Code pénal, l'abandon de famille peut être un délaissement physique. Son auteur abandonne le foyer conjugal pendant plus de deux mois sans motif grave tout en soustrayant de toutes les obligations matérielles et morales vis-à-vis du conjoint, des enfants ou des parents, l'apparition fréquentée de l'auteur d'abandon ne peut pas constituer un détournement de la loi, puisqu'en vertu du Code pénal le délai de deux mois ne peut pas être interrompu si le retour n'implique pas une volonté irrévocable à reprendre la vie familiale.

L'abandon pécuniaire

L'abandon de famille peut également être pécuniaire et prendre une forme patrimoniale, il consiste selon l'article 480 du Code pénal à s'abstenir de verser une pension alimentaire décidée définitivement par la justice, à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants. C'est donc une méconnaissance volontaire d'une obligation patrimoniale ou alimentaire fixée judiciairement. Cette forme d'abandon est illustrée clairement dans le cas de divorce ou les parents s'abstiennent de verser une pension alimentaire aux enfants ou à tout autre ayant droit.

L'abandon moral

L'abandon moral consiste selon l'article 482 du Code pénal, pour les parents, « à compromettre gravement par de mauvais traitements, par des perniciosités d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ».

Il s'agit donc, à la différence de l'abandon matériel ou pécuniaire, d'une infraction dont les victimes sont uniquement les enfants. Ici le conjoint ou les ascendants sont exclus de cette protection. D'autres remarques méritent d'être signalées : l'article 480 traite les mauvais traitements alors que ceux-ci sont déjà réprimés par l'article 408¹ du

¹ « *Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à l'exclusion des violences légères, est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans* »

Code pénal. A cela s'ajoute l'ambiguïté qui entoure la mention « un manque de direction nécessaire », cette sentence est très vaste et manque de précision ce qui contribue à une exposition aux risques d'arbitraire.

Éléments constitutifs et répression de l'abandon de famille

Avant de déterminer les éléments constitutifs et la mise en œuvre du délit d'abandon de famille, il faut d'abord signaler que le législateur exige l'existence des enfants pour que l'incrimination ait lieu puisqu'il mentionne dans l'article 479 que « le père ou mère de famille qui abandonne » donc sans enfants, il n'y a pas d'incrimination sauf pour l'abandon de la femme enceinte. Aussi, le lieu abandonné n'est pas bien défini, le législateur fait référence à la résidence familiale au lieu de préciser qu'il s'agit du foyer conjugal.

Il convient également de signaler qu'en cas de récidive la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Éléments constitutifs de l'abandon de famille

Pour que l'infraction d'abandon de famille soit réalisée, des éléments doivent être réunis afin de produire tous les effets, et nous l'expliquerons comme suit :

L'élément légal

Pas d'infraction sans texte légal même s'il s'agit d'un comportement troublant l'ordre public et social. C'est le principe de l'égalité posé par le Code pénal dans son article 3 « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées ».

Pour l'abandon de famille, les articles de 479 à 482 du code pénal constituent la base juridique d'incrimination et de répression.

L'élément matériel

L'élément matériel du délit de l'abandon de famille suppose la réunion des critères suivants :

Abandon physique sans motif grave pendant plus que deux mois

Il s'agit, pour le père ou la mère de famille, de quitter le foyer conjugal sans raison valable pendant plus de deux mois successifs, même s'il s'agit d'une destination proche du foyer conjugal. Cet abandon doit être lié à une omission des devoirs parentaux envers les enfants. Néanmoins, si l'époux abandonnant continue de respecter à distance ces obligations envers les enfants, l'incrimination ne peut pas avoir lieu, mais ce cas n'est pas valable pour la mère qui s'échappe de l'obligation de la garde du fait que ses enfants doivent rester avec elle.

A noter également dans ce cadre, que le père n'est pas le seul responsable de l'entretien de ses enfants, la mère en est aussi au cas où le père est incapable et la mère est aisée et ce conformément à l'article 199 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille qui dispose que « Lorsque le père est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et que la mère est aisée, celle-ci doit assumer la pension alimentaire au prorata du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer ».

En ce qui concerne le délai de deux mois, l'objectif recherché par le législateur est de donner au redevable une période de réflexion afin d'éviter une poursuite inconsidérée issue d'une simple négligence ou oubli. Le législateur ajoute que « Le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale »², mais la volonté réelle de reprendre définitivement la vie familiale est une question difficile à prouver puisqu'elle se rapporte à l'intention cachée du redevable.

Il est aussi coupable de l'abandon de famille « Le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois, sans motif grave »³, donc l'abandon par un mari de son épouse qui n'est pas enceinte n'est pas pris en considération. La même chose pour l'épouse enceinte qui abandonne le foyer conjugal pour plus de deux mois, celle-ci ne peut pas être accusée d'abandon de famille sauf si elle laisse des enfants.

² Art. 479, Code pénal

³ Idem

Décision de justice définitive ou exécutoire par provision

L'existence d'une décision de justice définitive ou exécutoire par provision est un élément nécessaire pour constituer le délit d'abandon de famille. L'objet de cette décision doit, bien évidemment être le versement d'une pension alimentaire fixée par le juge au profit du conjoint, des ascendants et des descendants conformément à l'article 480 du Code pénal qui dispose que « Est puni de la même peine, quiconque, au mépris d'une décision de justice définitive ou exécutoire par provision, omet volontairement de verser à l'échéance fixée une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée. La pension alimentaire fixée par le juge doit être fournie à la résidence de celui qui en bénéficie, sauf décision contraire ». D'autant plus que l'article 202 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille laisse entendre que le recours aux procédures spéciales comme le prononcé d'un jugement⁴ ou la mise en demeure n'est pas obligatoire, cet article dispose que « Les dispositions relatives à l'abandon de famille sont applicables à toute personne à qui incombe l'entretien des enfants et qui cesse de l'assurer sans excuse valable pendant une durée d'un mois ou plus »

Au cas où la décision est prononcée par une juridiction étrangère, la poursuite ne peut être engagée si cette décision n'a pas reçu exequatur⁵.

L'élément moral

Il s'agit de l'intention délictuelle. Cela suppose de démontrer que le redevable a eu connaissance de la décision de justice et qu'il réalise bien entendu son action de ne pas tenir ses obligations. Et c'est à lui qu'incombe la responsabilité de prouver le contraire et ce à travers le paiement partiel ou total des dettes. Donc, Le refus par le redevable de versement de la pension alimentaire décidée judiciairement, doit être volontaire et non dû à un cas de force majeure.

Le tribunal peut prendre en considération la force majeure, mais d'une manière restrictive. Encore faut-il que le débiteur insolvable prouve que son insolvabilité résulte de causes indépendantes de sa volonté telles que : la maladie, l'inaptitude, et le chômage⁶. Mais l'insolvabilité n'est pas excusable si elle est due à des comportements irresponsables de la part du redevable tel que la perte de l'emploi suite à des mauvaises conduites comme l'ivrognerie ou la toxicomanie.

Répression de l'abandon de famille et les critères de la poursuite pénale

Après avoir déterminé les éléments constitutifs du délit d'abandon de famille, il convient maintenant de mettre l'accent sur la procédure de répression, à savoir les critères de déclenchement de la poursuite pénale ainsi que les peines à prononcer.

La mise en œuvre de l'abandon de famille a été détaillée par l'article 481 qui a élargi les compétences des tribunaux à saisir et donne au tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension la compétence d'être directement saisi pour une affaire d'abandon de famille à côté des juridictions normalement compétentes⁷ et ce conformément aux règles générale de la compétence judiciaire. Cette démarche du législateur assure une protection de la personne abandonnée ou lésée vue la proximité du tribunal à saisir et l'évitement des frais de transport vers le tribunal de résidence de l'accusé s'il est loin.

Le même article détermine les étapes à suivre pour entamer une poursuite pénale :

⁴Lecture, en principe à l'audience publique du tribunal, du dispositif du jugement. *Lexique des termes juridiques*. Dalloz, 14^e édition, 2003, p.465.

⁵« Lorsqu'on obtient un jugement définitif étranger qu'on souhaite exécuter au Maroc et, dans le cas contraire, lorsqu'on demande l'exécution d'un jugement marocain à l'étranger, il faut suivre une procédure spéciale d'exécution des décisions de justice appelée exequatur, qui vise à valider le jugement à exécuter par les tribunaux compétents de l'autre pays. Il existe deux procédures d'exequatur : l'une proprement marocaine, l'autre est fixée par voie de convention bilatérale judiciaire entre le Maroc et d'autres pays d'immigration ».

Source : <http://www.cabinetmrini.com/exécution-des-décisions-de-justice-et-procédure-d'exequatur-au-maroc>

⁶NAJI EI MEKKAOUI Rajaâ, *La Moudawanah, le Référentiel et le Conventionnel en Harmonie, T :1 Le Mariage et la Filiation*, 4^e édition, Université Mohammed V-Souissi, Edition & Impression Bouregreg, Rabat, 2010. P.355

⁷ Al. 1, Art. 481, Code pénal

Plainte explicite

Selon l'alinéa 2 de l'article 481 du Code pénal « Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ou de son représentant légal, avec production du titre invoqué. Toutefois, elles sont exercées d'office par le ministère public lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être ce représentant légal ».

La plainte peut être présentée par la personne abandonnée et lésée à savoir le conjoint, un descendant ou un ascendant, et ce lorsque les éléments constitutifs de l'abandon sont réunis.

Donc l'exigence d'une plainte constitue une restriction de compétence du ministère public. De même, les poursuites peuvent être annulées en cas de retrait de la plainte vue que le législateur reste silencieux pour ce point et ne mentionne que les dispositions relatives au déclenchement de la poursuite et des peines applicables. L'article 4 du code de la procédure pénale confirme cette idée puisqu'il dispose que « l'action publique...peut, en outre, s'éteindre par le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition de la poursuite, sauf si la loi en dispose autrement ».

Mise en demeure du débiteur de l'obligation

Après le dépôt de la plainte, le ministère public adresse une mise en demeure au débiteur de l'obligation pour l'inviter à s'exécuter dans un délai de quinze jours. Cette démarche est effectuée « sur réquisition du ministère public par un officier de police judiciaire sous forme d'interpellation »⁸. Le ministère public ne peut prendre de telles démarches que sur plainte de la personne abandonnée ou son représentant légal sauf pour le cas où ce représentant légal est le redevable lui-même. Dans cette situation le ministère public agit directement sur l'affaire.

Si le ministère public n'adresse pas la mise en demeure, l'affaire est frappée de nullité. La Cour de cassation⁹ confirme cela dans une décision de 1994, où elle a refusé le recours en cassation présenté par le procureur général du Roi vue que le procès-verbal de la police judiciaire ne mentionne pas qu'une mise en demeure a été effectuée¹⁰.

L'article 481 dispose en outre que « Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire et il est passé outre »¹¹. Donc dans ce cas, le tribunal passe directement à l'exécution de la peine. Cette disposition laisse entendre que le législateur vise principalement à protéger les mineurs de la famille.

La mise en demeure permet la réalisation de l'élément intentionnel de l'infraction¹².

L'abandon de famille au sens de délaissement de l'épouse

Les dispositions pénales relatives à l'abandon de famille cherchent une protection de type général contre cette infraction. Il s'agit d'une protection indifférente au sexe de l'auteur ou de la victime, sauf pour l'alinéa 2 de l'article 479 du Code pénal qui vise un traitement spécifique de la femme enceinte : La même peine est prescrite (l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement) pour « Le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois,

⁸ Al. 4, Art, 481, Code pénal

⁹ L'expression « Cour de cassation » a été substituée à l'appellation antérieure « Cour Suprême» dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce en vertu de l'article unique de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.233 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, promulguée par le dahir n° 1.11.170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011); Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228.

¹⁰ Cour Suprême. Décision n° 3109 bis, 14 avril 1994, Dossier pénal N° 22542/89 :

« Il est obligatoire qu'une mise en demeure soit adressée au poursuivi pour abandon de famille avant d'engager la poursuite, cette mise en demeure est effectuée par l'un des officiers de police judiciaire sur instruction du ministère public ». Traduction faite par l'auteur.

¹¹ Al. 5, Art 481, Code pénal

¹² Cour suprême, arrêt n° 864/5, 10 juin 1998, dossier n° 18066/1993 :

« L'élément intentionnel constitué par le refus de subvenir aux besoins de l'épouse ou des ascendants ou des parents se réalise par la mise en demeure du mis en cause avant le déclenchement de l'action publique pour qu'il s'exécute dans le délai de quinze jours.

Le fait de continuer à refuser le paiement de la pension alimentaire malgré ladite procédure constitue l'infraction prévue par l'article 480 du Code pénal ». 229

sans motif grave. »¹³. Les mêmes dispositions relatives à la volonté de reprendre définitivement la vie conjugale, sont également applicables dans le cas d'abandon de la femme enceinte.

Il convient dans ce cadre de mettre un éclairage sur les éléments constitutifs de l'abandon de la femme enceinte. Pour la poursuite pénale et la sanction, celles-ci sont soumises aux mêmes règles précédemment indiquées pour le délit d'abandon de famille en général.

L'élément matériel

Selon l'article 479 du Code pénal, deux conditions doivent se réunir pour constituer l'élément matériel de l'abandon de la femme enceinte à savoir :

L'existence d'une relation de mariage

L'établissement du délit d'abandon de femme enceinte exige l'existence du lien de mariage par un acte valide et authentique. Le mariage doit donc être légalement et solennellement conclu, basé sur l'échange de consentement et entouré par les conditions de validité et d'authentification¹⁴ telles quelles sont fixées par le Code marocain de la famille.

Abandon physique du foyer conjugal par le mari pour plus de deux mois :

Cette condition concerne l'abandon physique du foyer conjugal par le mari ayant connaissance de la grossesse de son épouse, et ce pour une durée excédant deux mois. Ce délai ne peut être interrompu par des fréquentations du foyer par le mari, sauf s'il s'agit d'un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

Deux points essentiels, dans ce cadre, revêtent du même degré de difficulté en matière de preuve : la volonté réelle du mari à reprendre définitivement la vie en famille, et sa connaissance de la grossesse de son épouse surtout lorsqu'il s'agit des premiers mois de la grossesse.

Il convient de préciser que :

1. Si la femme abandonnée n'est pas enceinte et n'a pas d'enfant, celle-ci ne peut pas poursuivre son mari en justice ;
2. Si la femme enceinte abandonne le foyer conjugal même en cas de connaissance du mari de sa grossesse, celui-ci ne peut pas entamer une action en justice sauf si la femme laisse des enfants mineurs et ce, bien sûr, sans motif valable ;
3. Si la femme enceinte et abandonnée a déjà un ou des enfants, il s'agit dans ce cas d'un cumul de deux sortes d'abandon de famille. Dans l'alinéa 2 de l'article 479 du Code pénal, le législateur n'a pas exigé la condition de l'omission aux devoirs parentaux par le mari, donc, la théorie de concours d'infractions peut être appliquée, et qui exige que « le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié suivant la plus grave d'entre elles »¹⁵.

L'état de grossesse

L'infraction d'abandon de la femme enceinte suppose la constatation d'un état de grossesse effective de la femme, ce type d'abandon peut être commis depuis le début jusqu'à la fin de la grossesse. Cette grossesse doit être le résultat d'une relation sexuelle légitime c'est-à-dire entre le mari et son épouse.

L'élément moral

Il s'agit ici de l'élément intentionnel relatif à la volonté de l'auteur, il faut que ce dernier ait voulu quitter le foyer conjugal et qu'il ait su que son épouse est enceinte.

L'abandon de la femme enceinte suppose une volonté coupable du mari à consommer un acte interdit par la loi, cette dernière exige une connaissance par le mari que la victime est enceinte et en dépit de sa grossesse, qu'il ait la volonté de l'abandonner.

¹³ Al. 2, Art. 479, Code pénal

¹⁴ Pour la validité, Il s'agit de la perpétuité, la capacité, la dot et l'absence de prohibitions au mariage. L'authentification concerne les formalités requises pour le mariage conclu par les Adoules.

Voir NAJI EL MEKKAOUI Rajaâ, *Op. Cit.*

¹⁵ Art. 118, Code pénal

Conclusion:-

Tout ce qui précède nous amène à constater que le législateur marocain vise à protéger principalement les intérêts des enfants de la famille et leur avenir, même si l'impact de l'infraction de l'abandon de famille affecte également le conjoint abandonné. L'incrimination de l'abandon de famille doit toutefois s'inscrire dans un cadre plus global en visant une protection générale de la relation conjugale.

Bibliographie:-

1. Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 portant approbation du texte du Code pénal, tel qu'il a été modifié et complété ;
2. Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété ;
3. Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
4. AMZAZI Mohieddine, *Eléments de droit criminel*, DAR AL QALAM, première édition, Rabat, 2014 ;
5. AMZAZI Mohieddine, *Essai sur le système pénal marocain*, Centre Jacques-Berque, Rabat, 2013 ;
6. NAJI EL MEKKAOUI Rajaâ, *La Moudawana, le Référentiel et le Conventionnel en Harmonie*, T :1 Le Mariage et la Filiation, 4ème édition, Université Mohammed V-Souissi, Edition & Impression Bouregreg, Rabat, 2010 ;
7. Cour Suprême. Décision n° 864/5, 10 juin 1998, dossier n° 18066/1993 ;
8. Cour Suprême. Décision n° 3109 bis, 14 avril 1994, dossier N° 22542/89 ;
9. Lexique des termes juridiques. Dalloz, 14e édition, 2003.